

ORDRE DE CONFORMITÉ

pris en vertu de l'article 86 de la
Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire, chap. 12, annexe 1

A :

Laiterie Chalifoux exerçant sous le nom de Maison Riviera

À l'attention de: Mahammed Sahim Belhimer, Contrôleur financier

Signifié par courriel à : mahammed-sahim.belhimer@maisonriviera.ca

N° D'ORDRE : RPRA-0153

Je soussignée, Inspectrice 017, délivre le présent ordre de conformité en vertu du paragraphe 86(1)1 de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire* (la « Loi »), car j'ai des motifs raisonnables de croire que Laiterie Chalifoux exerçant sous le nom de Maison Riviera (la « personne inscrite ») a contrevenu au Règlement de l'Ontario 391/21 : Boîte bleue (le « Règlement »), pris en application de la Loi.

Un extrait de la loi concernant les ordres de conformité émises par l'Office de la productivité et de la récupération des ressources (« l'Office ») est joint.

CONTRAVENTION

J'ai des motifs raisonnables de croire que la personne inscrite, un producteur de matériaux visés par le programme de la « boîte bleue » (au sens donné à ce terme dans le Règlement), a contrevenu à la ou aux dispositions suivantes :

- Article 51(1) du Règlement

NATURE DE LA CONTRAVENTION

En tant que producteur de matières visées par le programme de la « boîte bleue », la personne inscrite est tenue, en vertu du Règlement, de soumettre un rapport annuel sur l'approvisionnement par l'intermédiaire du registre de l'Office. Ce rapport doit contenir des renseignements concernant les matériaux de la « boîte bleue » fournies aux consommateurs de l'Ontario par la personne inscrite au cours de l'année civile précédente, conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 51(1) du Règlement (ou de toute disposition applicable à l'année concernée).

L'Office n'a pas reçu de rapport annuel sur l'approvisionnement de la part de la personne inscrite pour l'année 2026.

ACTION REQUISE

Dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date du présent ordre, la personne inscrite est tenue de prendre les mesures suivantes :

1. Soumettre à l'Office, dans le registre, le rapport suivant :
 - Rapport sur l'approvisionnement pour le programme « boîte bleue » de l'année 2026 (données d'approvisionnement de l'année 2025)

RÉVISION DE L'ORDRE DE CONFORMITÉ

Vous avez le droit de demander la révision du présent ordre par le registrateur adjoint dans les **sept (7) jours** suivant la date du présent ordre, en remplissant et en soumettant une Demande de révision d'un ordre de conformité. Les demandes doivent être envoyées à l'adresse registry@rprra.ca.

Une demande de révision doit comprendre :

- les parties de l'ordre qui font l'objet de la demande de révision;
- les observations que vous voulez que le registrateur adjoint examine;
- votre adresse pour signification de la décision du registrateur adjoint.

Le présent ordre entre en vigueur à la date à laquelle il est pris, même si vous demandez une révision, à moins que le registrateur adjoint n'ordonne une suspension conformément au paragraphe 87(5) de la Loi.

DÉFAUT DE SE CONFORMER

Le défaut de se conformer au présent ordre constitue une infraction en vertu de l'article 98 de la Loi.

Si une personne est déclarée coupable d'une infraction à la Loi, elle est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se produit ou se poursuit s'il s'agit d'une première déclaration de culpabilité et, dans le cas d'une déclaration de culpabilité subséquente, d'une amende maximale de 100 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction a lieu ou se poursuit. Si une personne morale est déclarée coupable d'une infraction à la Loi, elle est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se produit ou se poursuit s'il s'agit d'une première déclaration de culpabilité et, dans le cas d'une déclaration de culpabilité subséquente, d'une amende maximale de 500 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction a lieu ou se poursuit.

AFFICHAGE DES ORDRES ET ORDONNANCES

Conformément à l'article 51 de la Loi, cet ordre sera affiché dans le registre de la productivité et de la récupération, dans le site Web de l'Office.

ORDRE PRIS LE 9 OCTOBRE 2026

Inspectrice017

Inspectrice de l'Office de la productivité et de la récupération des ressources nommé en vertu de l'article 47 de la Loi

EXTRAIT DE LA LOI DE 2016 SUR LA RÉCUPÉRATION DES RESSOURCES ET L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

ORDRES DE CONFORMITÉ

Ordre de l'inspecteur : contravention à la Loi et aux règlements

86 (1) Si l'inspecteur croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'une des personnes suivantes contrevient ou a contrevenu à la présente loi ou aux règlements, il peut lui donner un ordre, sous réserve des règlements :

1. Une personne qui est tenue sous le régime de la partie IV de s'acquitter d'une responsabilité en application de cette partie.
2. La personne qui est tenue de payer des droits en application du paragraphe 41 (5).
3. La personne qui est tenue de se conformer à une règle en application du paragraphe 107.1 (6). 2016, chap. 12, annexe 1, par. 86 (1); 2020, chap. 36, annexe 41, art. 5.

Renseignements à inclure dans l'ordre

(2) L'ordre :

- a) précise la disposition de la présente loi ou des règlements à laquelle l'inspecteur croit qu'il y a ou qu'il y a eu contravention;
- b) décrit brièvement la nature de la contravention et, le cas échéant, l'endroit où elle a été commise;
- c) indique qu'une révision de l'ordre peut être demandée conformément à l'article 87. 2016, chap. 12, annexe 1, par. 86 (2).

Exigences de l'ordre

(3) L'ordre peut exiger que la personne à qui il s'adresse se conforme, dans le délai précisé, aux directives qui y sont énoncées en ce qui concerne ce qui suit :

- a) remédier à une contravention à la partie III ou IV de la présente loi ou aux règlements pris relativement à ces parties;
- b) empêcher la continuation ou la répétition de la contravention;
- c) présenter un plan, élaboré par la personne ou pour son compte, visant à assurer la conformité à une disposition de la présente loi ou des règlements à la satisfaction de l'inspecteur;
- d) engager les entrepreneurs ou les experts-conseils que l'inspecteur juge compétents pour qu'ils élaborent un plan ou effectuent les travaux exigés par l'ordre;

- e) procéder à des prélèvements, à des tests, à des mesures et à des contrôles à l'égard de matériaux d'une catégorie désignée par les règlements de la partie IV et en faire rapport;
- f) afficher un avis de l'ordre. 2016, chap. 12, annexe 1, par. 86 (3).

Pouvoir corrélatif

(4) Le pouvoir de donner un ordre en vertu du présent article comprend celui d'exiger de son destinataire qu'il prenne les mesures intermédiaires ou de procédure, ou les deux, qui y sont précisées et qui sont liées à la mesure exigée ou interdite par l'ordre. 2016, chap. 12, annexe 1, par. 86 (4).

Demande de révision d'un ordre en vertu de l'article 86

87 (1) Le destinataire d'un ordre donné en vertu de l'article 86 peut, dans les sept jours qui suivent la date à laquelle il lui est signifié, demander sa révision à un registrateur adjoint.

Exception

(2) Si l'ordre donné en vertu de l'article 86 l'a été par un inspecteur qui est également le registrateur ou un registrateur adjoint, le paragraphe (1) ne s'applique pas et l'article 91 s'applique à sa place.

Façon de présenter la demande

(3) La demande peut être présentée verbalement, avec confirmation écrite signifiée au registrateur dans le délai précisé au paragraphe (1), ou par écrit.

Contenu de la demande de révision

(4) La demande de révision visée au paragraphe (1) présentée par écrit ou la confirmation écrite de la demande présentée verbalement en vertu du paragraphe (3) contient ce qui suit :

- a) les parties de l'ordre qui font l'objet de la demande de révision;
- b) les observations que l'auteur de la demande de révision souhaite que le registrateur adjoint examine;
- c) pour l'application du paragraphe (8), une adresse pouvant être utilisée aux fins de signification.

Suspension non automatique

(5) La demande de révision n'a pas pour effet de suspendre l'application de l'ordre, sauf ordonnance écrite contraire du registrateur adjoint.

Décision du registrateur adjoint

(6) Après avoir examiné la demande, le registrateur adjoint peut, selon le cas :

- a) révoquer l'ordre de l'inspecteur;
- b) par ordonnance adressée à l'auteur de la demande de révision, confirmer ou modifier l'ordre de l'inspecteur.

Idem

(7) Pour l'application du paragraphe (6), le registrateur adjoint peut substituer son opinion à celle de l'inspecteur.

Avis de décision

(8) Le registrateur adjoint signifie à l'auteur de la demande de révision, selon le cas :

- a) la décision de révoquer l'ordre de l'inspecteur;
- b) une ordonnance confirmant ou modifiant l'ordre de l'inspecteur, accompagnée des motifs.

Confirmation automatique de l'ordre

(9) Si, dans les sept jours qui suivent la réception d'une demande de révision présentée par écrit ou de la confirmation écrite d'une demande de révision présentée verbalement, le registrateur adjoint ne traite pas la question conformément au paragraphe (6) ni ne donne d'avis en vertu du paragraphe (8), l'ordre qui fait l'objet de la demande de révision est réputé avoir été confirmé par ordonnance du registrateur adjoint.

Idem

(10) Pour l'application de l'article 91 et aux fins d'une audience demandée en vertu de cet article, une ordonnance de confirmation qui est réputée avoir été prise par le registrateur adjoint par application du paragraphe (9) :

- a) est réputée s'adresser à chaque destinataire de l'ordre de l'inspecteur;
- b) est réputée avoir été signifiée, à l'expiration du délai visé au paragraphe (9), à chaque destinataire de l'ordre de l'inspecteur.

Délai plus long

(11) Les paragraphes (9) et (10) ne s'appliquent pas si, dans les sept jours qui suivent la réception de la demande de révision, le registrateur adjoint suspend l'application de l'ordre en vertu du paragraphe (5) et signifie à l'auteur de la demande un avis écrit précisant ce qui suit :

- a) le fait qu'il a besoin d'un délai plus long pour prendre une décision en vertu du paragraphe (6);
- b) la date limite à laquelle la décision sera prise.

Renouvellement

(12) L'avis signifié en vertu du paragraphe (11) peut être renouvelé une ou plusieurs fois.

Limite de 90 jours

(13) La décision du registrateur adjoint est prise, dans tous les cas, au plus tard 90 jours après le jour de la réception de la demande de révision présentée par écrit ou de la confirmation écrite d'une demande de révision présentée verbalement.

Conformité à l'ordre ou à l'ordonnance

88 Le destinataire d'un ordre, d'une ordonnance ou encore d'un ordre ou d'une ordonnance modifiés en vertu de l'alinéa 87 (6) b) ou de l'article 96, selon le cas, s'y conforme.